

DECRET N°2019 - 0646 /P-RM DU 26 AOUT 2019

**DETERMINANT LES CONDITIONS DE DECLARATION POUR LA FOURNITURE
OU L'IMPORTATION D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;
Vu la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;
Vu la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;
Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
Vu le Décret n°2016-0274/P-RM du 29 avril 2016 fixant les conditions et les procédures d'agrément des équipements de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication soumis à déclaration ;
Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de déclaration, pour la fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie.

Article 2 : Toute utilisation par un fournisseur, à des fins exclusives de développement, de validation ou de démonstration, d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie, est dispensée des formalités de déclaration.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION

Article 3 : La déclaration pour la fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie soumis à déclaration est établie sur un formulaire conçu et mis à disposition par l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, dénommée « l'Autorité ».

Le formulaire dûment rempli comporte les informations suivantes :

- les noms et adresse du demandeur, personne physique ;
- la dénomination et le siège social ;
- la zone de couverture ;
- les techniques de cryptologie utilisées ;
- les caractéristiques des équipements et/ou logiciels ;
- le(s) contrat (s) type (s) ;
- les tarifs appliqués ;
- toute autre information demandée par l'Autorité.

Article 4 : Le dossier de déclaration comprend les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de la pièce d'identification nationale pour la personne physique ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la personne morale ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identification fiscale (NIF) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier pour les sociétés ;
- le reçu des frais de dossier.

Article 5 : Les services publics sont dispensés de la fourniture des pièces énoncées à l'article 4 du présent décret. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : L'Autorité délivre un accusé de réception au dépôt du dossier.

Article 7 : L'Autorité dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables, à compter de la date de l'accusé de réception, pour faire connaître sa décision.

Article 8 : Si le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires ou de clarifications à apporter, l'Autorité invite par écrit, le déclarant, dans le même délai de trente (30) jours, à compléter son dossier ou à fournir les informations additionnelles.

Dans les cas suscités, le délai de réponse de l'Autorité court à compter de la date de dépôt ou de remise par le demandeur des pièces, informations ou clarifications.

Article 9 : Lorsque les opérations de fourniture ou d'importation des moyens de cryptologie déclarés ne sont pas conformes à la réglementation, l'Autorité rejette la déclaration et en informe, par écrit, le demandeur. Ce rejet doit être motivé.

Article 10 : Lorsqu'un fournisseur ou un importateur satisfait à l'obligation de déclaration, les intermédiaires qu'il peut charger, le cas échéant, de la diffusion de ce moyen, sont dispensés des obligations de déclaration tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Le fournisseur ou l'importateur est tenu de communiquer la liste des intermédiaires à l'Autorité.

CHAPITRE III : DU RECEPISSE DE DECLARATION

Article 11 : Dans le cas où le dossier est complet et le service déclaré conforme à la réglementation en vigueur, l'Autorité délivre au déclarant un récépissé de déclaration qui doit mentionner notamment les éléments suivants :

- le numéro d'enregistrement de la déclaration ;
- l'identité du déclarant ;
- le moyen de cryptologie déclaré ;
- la durée de validité de la déclaration.

Article 12 : La durée de validité de la déclaration d'importation pour la fourniture d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie est de cinq (05) ans renouvelable.

Lorsqu'il s'agit d'une importation pour une utilisation temporaire, la validité de la déclaration d'importation ne peut excéder six (06) mois renouvelables une fois.

Article 13 : Toute modification concernant l'un des éléments figurant dans la déclaration initiale, doit, dans un délai d'un (1) mois, être portée à la connaissance de l'Autorité.

Si l'Autorité estime que les changements apportés sont trop importants ou modifient profondément le projet initial, elle peut exiger le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un nouveau dossier de déclaration.

Article 14 : S'il apparaît qu'une déclaration d'opération de fourniture ou d'importation de moyen de cryptologie porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité du territoire national, l'Autorité peut, sans délai, interdire la poursuite de cette opération de fourniture et d'importation et annuler le récépissé de déclaration, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 15 : Le titulaire de la déclaration est tenu d'informer à l'avance l'Autorité de la cession du moyen de cryptologie. Le cessionnaire doit déposer, auprès de l'Autorité, un dossier de déclaration dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret.

L'Autorité délivre un nouveau récépissé couvrant la période restante de la déclaration de l'ancien déclarant.

Article 16 : L'arrêt d'une opération de fourniture ou d'importation de moyen de cryptologie doit être notifié trente (30) jours au préalable à l'Autorité.

Article 17 : Toute réforme, destruction ou disparition de moyen de cryptologie, soumis aux obligations de déclaration, doit être notifiée à l'Autorité, dans un délai de quinze (15) jours.

L'Autorité peut s'assurer, à tout moment et par tous les moyens, de l'exactitude de l'information fournie.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA DECLARATION

Article 18 : Les déclarants sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, l'Autorité peut, sans préjudice des sanctions pénales, prononcer à son encontre les sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Tout récépissé de déclaration pour la fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie peut être annulé par l'Autorité :

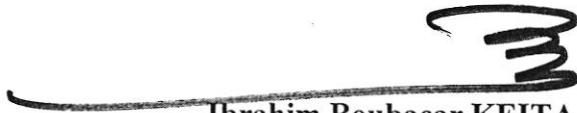
- en cas de fausse déclaration ;
- en cas de non-respect des prescriptions de la décision de déclaration ;
- lorsque le déclarant mène une activité autre que celle pour laquelle la déclaration a été délivrée ;
- lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de la déclaration ne sont plus réunies.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

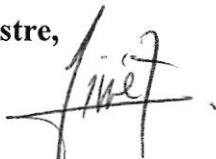
Article 21 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 AOUT 2019

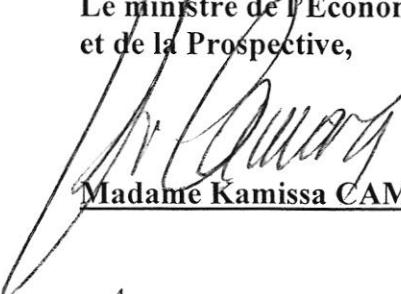
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

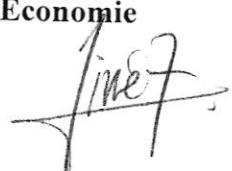
Le Premier ministre,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique
et de la Prospective,

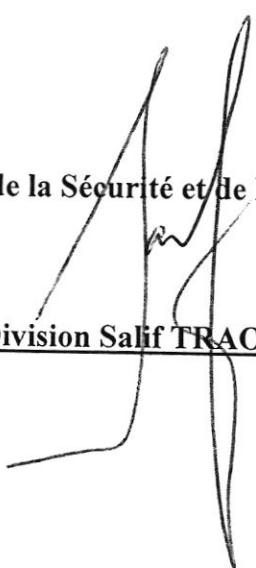

Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,



Général de Division Salif TRAORE